



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Nord
Préfecture du Pas-de-Calais**

Secrétariat général de la préfecture du Nord
Direction de la Coordination des Politiques Interministérielle
Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Lille et Arras, le **- 5 AOUT 2021**

Secrétariat général de la préfecture du Pas-de-Calais
Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

DCPPAT BICUPE SIC CPC 204

Société Roquette Frères

Commune de Lestrem (62), La Gorgue et Merville (59)

Arrête interpréfectoral complémentaire

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et ses articles R.181-45, R.181-46 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Nicolas VENTRE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 2 mars 1999 imposant à la Société ROQUETTE Frères à la Gorgue, Merville (Nord) et Lestrem (Pas-de-Calais) des prescriptions pour l'application de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux transmis par l'exploitant au titre de l'année 2020 ;

Vu la demande de l'exploitant en date du 10 mars 2021 d'augmentation de sa concentration autorisée en chlorures au rejet R1000 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 9 avril 2021 ;

Vu les éléments transmis par le pétitionnaire à l'inspection par courrier en date du 15 avril 2021 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans les milieux fixés par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie et son programme de mesures associé pour reconquérir ou maintenir le bon état des masses d'eau ;

Considérant que l'établissement prélève et rejette directement dans la masse d'eau AR31 « La Lys canalisée de l'écluse n°4 Merville aval à la confluence avec le canal de la Deûle », en mauvais état écologique, déclassée pour le paramètre Phosphore, dont l'objectif écologique moins strict a été fixé à 2027 ;

Considérant que l'analyse des résultats d'autosurveillance de l'établissement, hors périodes de dysfonctionnement des moyens de traitement constatés en 2020, montre qu'un ajustement de la valeur limite d'émission de la concentration en chlorures est nécessaire sans modifier pour autant le flux global autorisé ;

Considérant que la demande formulée par l'exploitant ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que le caractère non substantiel de la demande n'impose pas la consultation obligatoire du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques sur le présent projet d'arrêté, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient que les prescriptions applicables à l'établissement tiennent compte notamment, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-calais ;

ARRÊTENT

Article 1

Les valeurs pour les polluants considérés mentionnées à l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 mars 1999 sont remplacées par les suivantes :

Article 2 – Caractéristiques des eaux rejetées

La pollution ajoutée par l'entreprise – déduction faite de la pollution de la Lys à l'entrée de l'usine – devra respecter les flux et concentrations indiqués ci-dessous :

Référence du rejet : vers le milieu récepteur, R1000 (eaux issues du process)

Paramètres	Valeurs maximales pour une période de 24 heures consécutives		Moyenne journalière pour une période d'un mois	
	Concentration maximale** journalière (mg/l)	Flux maximal* journalier (kg/j)	Concentration moyenne** journalière (mg/l)	Flux moyen* mensuel (kg/j)
Chlorures	1100	32000	1000	/

(*) Pondérée selon le débit de l'effluent.

(**) Concentration moyenne journalière à atteindre.

Les analyses prescrites par le présent arrêté seront effectuées sur l'effluent brut non décanté, conformément aux normes en vigueur.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.181-17** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181-50** du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit code ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de la Gorgue, Merville (Nord) et Lestrem (Pas-de-Calais) et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairies de la Gorgue, Merville (Nord) et Lestrem (Pas-de-Calais) pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de ces communes.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Article 5 – Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Béthune, le sous-préfet de Dunkerque, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais, et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société ROQUETTE Frères dont une copie sera transmise aux mairies de la Gorgue, Merville (Nord) et Lestrem (Pas-de-Calais).

Pour le Préfet du Nord et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,



Nicolas VENTRE

Pour le Préfet du Pas-de-Calais et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- Société ROQUETTE Frères – 1, rue de la Haute Loge – 62136 LESTREM
- Préfecture du Nord
- Sous-Préfecture de Béthune et de Dunkerque
- Mairie de Lestrem (62)
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Lille)
- Dossier
- Chrono